



Délibération n° 2017-008/AT/CNIL du 24 juillet 2017

Portant autorisation de traitement des données à caractère personnel relatif à la mise en œuvre du projet de Recensement Administratif à Vocation d'Identification de la Population (RAVIP)

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Étant également présents, les Commissaires :

- LEKOYO Imourane ;
- BENON Nicolas ;
- ZOUMAROU Wally Mamoudou ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- MADODE Onésime Gérard ;

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO-TCHANE et de Monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu la lettre n° 055/2017/ANT/RG/RGA/RVT/RBD/SA en date du 18 avril 2017 portant demande d'autorisation de collecte de données à caractère personnel transmis avec le formulaire y afférent dûment rempli, aux fins de la mise en œuvre de collecte et du traitement des données à caractère personnel de tous les résidents sur le territoire national ;

Vu le compte rendu des rencontres du 24 mai 2017 et du 17 juillet 2017 entre la CNIL et les représentants de l'Agence Nationale de Traitement ;

Vu le rapport du Commissaire Etienne Marie FIFATIN, Président de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, Madame Félicité AHOUANOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

EMET LA DECISION SUIVANTE :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1. Objet

Par lettre référencée n° 055/2017/ANT/RG/RGA/RVT/RBD/SA, le Régisseur Général Adjoint de l'Agence Nationale de Traitement (ANT) sollicite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, une autorisation pour le traitement des données à caractère personnel de toute la population béninoise âgée de zéro (0) an et plus, dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Recensement Administratif à Vocation d'Identification de la Population (RAVIP).

1-2. Responsable du traitement

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, « *seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel* ».

En l'espèce, le Régisseur Général Adjoint de l'Agence Nationale de Traitement (ANT) est le responsable du traitement.

II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1. Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 1 et 43 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2. Finalité

Aux termes des dispositions de l'article 5-a-b-c de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *un traitement de données à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

- a) *être collectées et traitées de manière loyale et licite ;*
- b) *être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;*
- c) *ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées...».*

Le requérant déclare que la finalité poursuivie par le traitement envisagé est la collecte des données alpha-numériques et ou biométriques des Béninois et Expatriés vivant sur toute l'étendue du territoire national afin d'attribuer à chacun un Numéro Unique d'Identification.

Le requérant déclare également que le recensement concerne toutes les personnes physiques âgées de zéro (0) an et plus. Il déclare par ailleurs que la collecte des informations biométriques ne s'imposera qu'aux personnes âgées de Cinq (05) ans et plus.

La Commission estime dès lors que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3. Droits des personnes concernées

➤ Droit à l'information préalable

Aux termes des dispositions de l'article 12-a-b-c de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant :*

- a- de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;
- b- de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;
- c- du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies ...».

Après examen du dossier, la CNIL note que le requérant a prévu des modalités d'exercice du droit à l'information préalable sur la base d'un plan de communication de masse (par le canal des medias à travers des spots d'information, par le biais des panneaux d'affichage publicitaires, par le service des crieurs publics etc.).

La CNIL en prend acte.

➤ **Droit d'accès**

Aux termes des dispositions de l'article 13 de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, « *Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication* ».

La Commission constate que les modalités d'exercice du droit d'accès des personnes concernées par le traitement sont garanties par le Code Electoral en son article 167 notamment et suivant les dispositions de l'article 13 de la loi portant protection des données à caractère personnel.

La CNIL note, à la lumière des dispositions de l'article 167 du Code Electoral que l'exercice du droit d'accès ne concerne que les Nationaux.

Aux termes des dispositions de l'article 13 sus rappelé, l'exercice du droit d'accès doit être assurée à toute personne, sans distinction aucune, auprès de laquelle des données personnelles sont collectées. En conséquence, la CNIL invite le requérant à prendre toutes les mesures appropriées pour faire bénéficier également ce droit aux résidents non-Bénois.

▪ **Droits de rectification, d'opposition et de suppression**

Conformément aux dispositions des articles 12-e et 15 de la loi informatique et libertés, des modalités d'exercice des droits de rectification, d'opposition et de suppression par les personnes concernées, doivent être assurées par le requérant.

Selon les renseignements fournis par le requérant, le droit d'opposition, de rectification ou de suppression est prévu par les dispositions des articles 167, 291, 293, 294 et 307 du Code Électoral.

La jouissance des droits de rectification, d'opposition, et de suppression devant être garantie à tous, en vertu de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel, il y a lieu d'étendre l'exercice de ces droits aux individus non Béninois résidant sur le territoire national au moment du recensement.

2-4. Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5-d, les données collectées doivent « être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ».

Les catégories de données à collecter sont : nom, prénoms, date et lieu de naissance, nom et prénoms du père, nom et prénoms de la mère, empreintes digitales (les dix doigts) et photo de l'intéressé.

La CNIL considère que les catégories de données visées par le traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

2-5. Durée de conservation des données collectées

Selon le requérant, la durée de conservation des données est illimitée compte tenu du caractère spécifique de l'opération.

Il s'agit en effet, d'une base de données permanente qui permettra l'attribution à chaque citoyen d'un identifiant unique et qui, par ailleurs, renseignera toutes les autres bases existantes ou en cours de confection, de la République.

La CNIL en prend acte.

Toutefois, elle rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 5-f de la loi n° 2009-9 du 22 mai 2009, les données à caractère personnel collectées doivent « être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant un délai n'excédant pas la durée nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ... ».

2-6. Traitement des données biométriques

Le requérant justifie le recours à la biométrie (photo et empreintes digitales) par le fait qu'il s'agit de l'un des moyens les plus précis possibles pour identifier une personne de façon unique.

Par ailleurs, il précise que cette opération qui se fera par le moyen de tablettes munies de capteurs d'empreintes digitales vise à constituer une base de données d'identification unique des Béninois et des Étrangers résidant sur le territoire national au moment du recensement.

La CNIL estime que le traitement des données biométriques est justifié au regard de la loi.

Toutefois, la CNIL attire l'attention du responsable du traitement sur le fait que les empreintes digitales des enfants ne sont pas d'une qualité suffisante. En effet, les empreintes digitales des enfants les plus jeunes, en particulier ceux de moins de 12 ans, peuvent connaître des changements considérables avec la croissance.

Il y a donc lieu d'en tenir compte dans la mise en œuvre du traitement envisagé.

2-7. Transfert des données

Au regard du dossier, aucun transfert de données vers un pays tiers n'est envisagé.

Seul, un transfert de base de données est envisagé au plan national entre l'ANT et son sous-traitant, SAFRANI dentity Security.

L'ANT transfère à SAFRAN une base de données initiale extraite du Fichier Électoral National pour l'opérationnalisation du RAVIP.

Il ressort du dossier que le sous-traitant (SAFRAN) doit restituer à l'ANT l'intégralité des données collectées.

Toutefois, la CNIL rappelle que tout traitement susceptible de faire l'objet de transfert hors du territoire national doit requérir son autorisation préalable.

2-8. Interconnexion des bases de données

L'ANT entend procéder à une interconnexion de bases de données nominatives issues du Fichier Électoral National.

Par ailleurs, le requérant indique que l'exigence d'interconnexion des données est prévue dans le cadre de la mise en œuvre d'un Système Intégré de Registre National de la Population.

La CNIL en prend acte.

2-9. Sous-traitance

Au regard du dossier, la CNIL note l'existence d'un sous-traitant pour l'exécution de l'opération envisagée.

Il s'agit de l'entreprise SAFRAN Identity and Security impliquée dans le traitement des données personnelles à collecter.

SAFRAN Identity and Security aura pour rôle d'assurer, pour le compte de l'ANT, la collecte de données alpha-numériques et biométriques de la population afin de constituer une base de données personnelles issue du recensement.

La CNIL en prend acte et renvoie au strict respect des dispositions de l'article 51 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin suivant lesquelles : « ...*les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement...*».

Ainsi, la responsabilité de l'ANT demeure engagée en cas de fuite d'informations ou de défaillance dans le système.

2-10. Sécurité

Suivant les dispositions de l'article 50 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès* ».

▪ Sécurité physique des équipements et locaux

Il ressort des informations fournies par l'ANT que des dispositions ont été prises pour assurer la sécurité physique des équipements et locaux.

Cependant, la CNIL recommande au requérant de se conformer au document annexe portant mesures de sécurités complémentaires y afférentes lequel fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Sécurité pour assurer la sauvegarde et la confidentialité des données**

L'examen du système mis en place pour assurer la sauvegarde, la confidentialité et le transfert des données révèle que des mesures appropriées ont été prises à cet effet.

Cependant, la CNIL recommande instamment que des mesures complémentaires consignées au document annexe soient également prises en compte.

PAR CES MOTIFS :

- 1- AUTORISE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE RECENSEMENT ADMINISTRATIF À VOCATION D'IDENTIFICATION DE LA POPULATION.**
- 2- INVITE CEPENDANT LE REQUÉRANT À PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS APPROPRIÉES POUR ASSURER LE DROIT D'ACCÈS, D'OPPOSITION, DE RECTIFICATION OU DE SUPPRESSION AUX ÉTRANGERS RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL AYANT FAIT L'OBJET DU RECENSEMENT.**

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DE LA LOI PORTANT PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, LA CNIL SE RÉSERVE LE DROIT DE PROCÉDER À DES CONTRÔLES ULTÉRIEURS AUX FINS DE S'ASSURER DU RESPECT, PAR LE REQUÉRANT, DES DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS OBJET DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION.

PJ : Annexe portant mesures de sécurité.

Le Président,

Etienne Marie FIFATIN.-